

DOSSIER N°97/02175-
ARRÊT DU 17 décembre 1997
4ème CHAMBRE
CE

2

121615

ARS

COUR D'APPEL DE DOUAI

10 MARS 1998

4ème Chambre -

Prononcé publiquement le 17 décembre 1997, par la 4ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE LILLE - 9EME CHAMBRE du 4 FEVRIER 1997

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

D Jacqueline Elisabeth, née le à
Fille de D André et d'A Germaine
De nationalité française, situation familiale inconnue
Chargé(e) d'études
Demeurant
Prévenue, appelante, libre, comparante
Assistée de Maître MAACHI Farid, avocat au barreau de LILLE

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE
Non appelant,**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Jacques GONDRAN de ROBERT,

Conseillers : Benoît WARGNIEZ,
Hélène DUCREUX.

GREFFIER : Odette MILAS aux débats,
Nadine OUDART au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Georges CACHEUX, Substitut Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 27 novembre 1997, le Président a constaté l'identité de la prévenue.

Ont été entendus :

Madame DUCREUX en son rapport ;

D Jacqueline Elisabeth en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Le Ministère Public, en ses réquisitions ;

La prévenue et son conseil ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 17 décembre 1997.

Et ledit jour, la Cour ne pouvant se constituer de la même façon, Monsieur le Président, usant de la faculté résultant des dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, en audience publique, et en présence du Ministère Public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

VU TOUTES LES PIÈCES DU DOSSIER,

LA COUR, APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :

Devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE (9^e chambre),
D Jacqueline était prévenue d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France en 1996, du mois de mai jusqu'au 26 novembre.

Il est renvoyé pour l'exposé de la prévention au jugement déféré.

Ledit Tribunal, par jugement en date du 4 février 1997 l'a déclarée coupable d'aide à séjour irrégulier, tout en la dispensant de peine.

Il s'agit à l'égard de D Jacqueline d'un jugement contradictoire.

La seule déclaration d'appel a été effectuée par D Jacqueline, le 4 février 1997, sur les dispositions pénales, de façon régulière.

Il n'y a pas eu appel de la part du Ministère public.

L'interdiction légale d'aider un étranger à séjourner de façon irrégulière sur le territoire national

L'interdiction d'aider un étranger à séjourner de façon irrégulière sur le territoire national est réglementée par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi que l'ont fort justement énoncé les premiers juges, ce texte a force de loi. Il est en conformité avec les engagements internationaux de la France et avec les normes supérieures que celle-ci s'est fixée sur le plan interne.

De toute façon, dès lors que les dispositions législatives qui servent de fondement à la règle ainsi édictée ont fait l'objet d'un examen précis devant le Conseil constitutionnel, le juge judiciaire n'a plus pouvoir d'en apprécier la légalité et ce notamment par l'application combinée des articles 62 et 66 de la Constitution du 5 octobre 1958 et des articles 111-3 et 111-5 du code pénal.

L'interdit légal vise toute action qui serait de nature à favoriser de façon délibérée, même indirectement, le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national.

Cet interdit, sans ambiguïté possible, n'est réservé ni aux seuls "passeurs" professionnels ni à toutes autres personnes agissant dans un but lucratif.

Inversement, l'aide ponctuelle ou temporaire animée par le simple mais inaliénable impératif d'entraide humaine, nécessité par un péril imminent, voire une urgence caractérisée, ne saurait être punissable, conformément d'ailleurs à la tradition républicaine française.

La culpabilité de Melle D

Au vu des éléments du dossier, la Cour, s'appropriant l'exposé des faits tels que relatés par le premier juge, estime que celui-ci a, par des motifs pertinents qu'elle adopte, fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et de la règle de droit pour retenir la culpabilité de la prévenue.

Il suffit de rappeler que Melle D hébergeait un ressortissant zaïrois à la demande de son amie, Melle Hélène H , qui a déclaré l'aimer, malgré la pression de ses parents, sans rien ignorer de sa situation irrégulière en France.

Melle D était parfaitement au fait de la situation irrégulière de Tony M B , contrairement à ses déclarations ne faisant état que d'une simple présomption de sa part, pour l'avoir accompagné à la mairie de FLEERS BOURG afin d'examiner avec lui les formalités administratives se rapportant à son projet de mariage avec son amie Hélène (Cf. cote C12). C'est en connaissance de cause et de façon délibérée qu'elle a fait ce qui était en son pouvoir pour lui éviter d'être contrôlé, lui assurant chez elle sur plusieurs mois un asile régulier, même si non permanent.

Elle savait également que, même s'il pouvait peut-être disposer d'un titre de séjour régulier en Belgique, l'intéressé n'avait aucun droit à séjourner ou à circuler sur le territoire français.

La confirmation du jugement sur la mesure prononcée

La Cour ne peut que constater que le comportement de Melle D est de nature à avoir des effets néfastes, permettant d'entretenir une confusion entre les étrangers en situation régulière et les autres, au détriment des droits légitimes des premiers.

Mais elle seule a interjeté appel du jugement du 4 février 1997. Dans une telle hypothèse, le code de procédure pénale interdit toute aggravation en appel de la mesure ordonnée en première instance.

Compte tenu de ces circonstances et de la personnalité de la prévenue, la dispense de peine la concernant ne saurait qu'être confirmée.

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement.

1) Confirme le jugement en tous ses points attaqués,

2) Rappelle que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de huit cents francs dont est redevable la condamnée.

LE GREFFIER,



N. OUDART

LE PRESIDENT,



J. GONDRAN de ROBERT